

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DU PRESIDENT n°2023-055  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de partenariat entre  
le Conservatoire de Saint-Flour Communauté et le CdMDT 15**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne le 05 juillet 2017 n°1-1103945, 2-1103946, 3-1103947 ;

**Considérant** l'enjeu de développer des coopérations actives entre le chant et la danse traditionnels enseignés par l'association « Centre Départemental de Musiques et Danses Traditionnelles » du Cantal (CdMDT 15) d'une part et la musique et la danse enseignées au Conservatoire de Saint-Flour Communauté d'autre part ;

**Considérant** l'intérêt artistique et culturel que revêt, à ce titre, l'établissement d'un partenariat entre le Conservatoire de Saint-Flour Communauté et le CdMDT 15 ;

**Rappelant** la qualité des partenariats conduits entre les deux parties, les années précédentes, depuis la régie autonome du CEDA à l'année scolaire 2022-2023 avec le Conservatoire de Saint-Flour Communauté ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention de partenariat à intervenir entre le Centre Départemental de Musiques et Danses Traditionnelles du Cantal (CdMDT 15) sis 27 rue du Collège – 15100 SAINT-FLOUR, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique SEYCHAL, et Saint-Flour Communauté, pour une durée d'un an, à compter de l'année scolaire 2022-2023 ;

**Article 2 :** Dit que la convention inclut pour Saint-Flour Communauté une coopération pédagogique et artistique, par l'intermédiaire de ses professeurs de musiques traditionnelles et de l'ensemble des professeurs concernés par les engagements du Conservatoire selon l'article 2 de ladite convention ;

**Article 3 :** Dit que la convention prévoit par ailleurs, dans le cadre de la coopération pédagogique, une mise à disposition gratuite de l'auditorium du Conservatoire en faveur du CdMDT 15 pour des ateliers ciblés et selon un planning préétabli, ainsi qu'une mise à disposition à titre gratuit de matériels d'éclairage du Conservatoire ;

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 5 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 9 février 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.  
Transmise en Préfecture le**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1213 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230303-DEC2023-055-AU  
Date de transmission : 07/03/2023  
Date de réception préfecture : 07/03/2023